

« VENT DE TERRE »
Société coopérative à finalité sociale
A 4053 Chaudfontaine (Embourg), Bois Libert, 58
RPM Liège – numéro d’entreprise BE0705.972.136

MISE EN CONFORMITE AVEC LE NOUVEAU CODE DES SOCIETES
ET DES ASSOCIATIONS AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS
ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le quinze avril

A Embourg, chemin du Carmel, 27

Devant Nous, Maître **Catherine GERARD**, Notaire associé de la SRL « FRANSOLET & GERARD – Notaires associés », dont le siège est à Chaudfontaine (Vaux-sous-Chèvremont), rue de la Station, 21,

S’est réunie l’Assemblée Générale extraordinaire de la société coopérative à finalité sociale, dénommée « VENT DE TERRE », ayant son siège social à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Bois Libert, 58, au capital illimité, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, numéro d’entreprise BE0705.972.136 ;

Société constituée aux termes d’un acte reçu par Maître Catherine GERARD, Notaire soussigné, le 26 septembre 2018, dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur belge, le 2 octobre suivant, sous le numéro 18330078 ;

Société dont les statuts n’ont pas été modifiés depuis lors.

BUREAU

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur DELTOUR Christian, ci-dessous plus amplement qualifié.

Le président désigne Madame VANDERMEULEN Muriel, comme secrétaire et Madame LAUMONT Noémie, comme scrutateur.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose de qui suit :

1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

A. Actionnaires :

L’assemblée se compose des actionnaires présents ou représentés dont les noms, prénoms, domicile (ou dénominations, sièges et numéro d’entreprise pour les personnes morales), ainsi que le nombre d’actions dont chacun d’eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence déposée sur le bureau.

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer.

Ladite liste de présence, contresignée par les membres du bureau qui l’ont reconnue exacte, et les ... procurations qui y sont jointes, demeurera ci-annexée.

B. Administrateurs

Sont ici présents ou représentés :

a) Monsieur **DELTOUR Christian**, prénommé, nommé pour une durée de 4 ans aux termes de l'acte constitutif prévanté, renouvelé aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale daté du 23 avril 2022, publié aux annexes du Moniteur belge, le 16 mai suivant sous le numéro 22059499 ;

b) Madame **LAUMONT Noémie France Michèle**, née à Rocourt le 29 décembre 1974, inscrite au registre national sous le numéro 74.12.29-078.11, épouse de Monsieur DUCHESNE Niels Jacques Christian Quentin, né le 18 avril 1973, domiciliée à 4000 Liège, rue Bois-l'Evêque, 71 ;

c) Monsieur **VAN DER ELSTRAETEN Olivier Fernand Marie Lucien**, né à Liège le 12 mai 1979, inscrit au registre national sous le numéro 79.05.12-039.34, époux de Madame DE SAN Olivia Nelly Claire Emmanuelle Jane, née le 18 mars 1979, domicilié à 4053 Embourg (Chaufontaine), rue des Aubépines, 20 ;

d) Madame **BRUSSELAERS Elsa**, née à Arlon le 2 novembre 1992, inscrite au registre national sous le numéro 92.11.02-236.64, célibataire et n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4032 Chênée (Liège), rue du Boisselier, 11.

Tous trois nommés pour une durée de 4 années, aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale daté du 6 septembre 2020, publié aux annexes du Moniteur belge le 13 octobre suivant sous le numéro 20119328.

C/ Commissaire

La société n'a nommé aucun Commissaire.

2. ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision de conserver la forme légale de la société coopérative.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
3. Modification de la date de l'Assemblée Générale annuelle.
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
5. Site internet et adresse mail.
6. Adresse du siège.
7. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
8. Nomination d'un administrateur
9. Pouvoirs donnés à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CONVOCATIONS ET QUORUM

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires ont été convoqués conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs sont présents ou représentés et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation à leur égard.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social.

Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix exprimées.

Une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société tels que décrits dans les statuts, ou une dissolution de la société ne sont admises que si elles réunissent au moins les quatre/cinquièmes des voix exprimées.

En sus, toute délibération n'est admise, que si elle réunit une majorité triple. Cette majorité triple consiste d'une part en une majorité des voix émises par l'ensemble des actionnaires et d'autre part une majorité des voix émises par les détenteurs d'actions « A » et les détenteurs d'actions « B ».

Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la triple majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des actionnaires et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les détenteurs d'actions « A » et les détenteurs d'actions « B ».

Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président, après vérification par le scrutateur, est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Décision de conserver la forme légale de la société coopérative

L'Assemblée Générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

VOTE : cette résolution est adoptée à une majorité de ...

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 7.400 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'Assemblée Générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE : cette résolution est adoptée à une majorité de :

3. Modification de la date de l'Assemblée Générale annuelle.

L'assemblée décide de fixer la date de l'Assemblée Générale annuelle au **troisième samedi du mois d'avril à 11 heures.**

L'assemblée décide que la réunion se tiendra dans un endroit à déterminer dans les convocations, situé sur la Commune du siège.

VOTE : cette résolution est adoptée à une majorité de :

4. Adoption de nouveau statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'Assemblée Générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1. Forme

La société revêt la forme d'une société coopérative ~~agrée comme entreprise sociale.~~

Article 2. Dénomination

La société est dénommée « VENT DE TERRE ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commerce et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative ~~agrée comme entreprise sociale~~ » ou des des initiales « ~~SC agrée comme ES~~ ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que des mots « registre des personnes morales » ou des initiales « RPM » suivi du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

Article 3. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUTS ET OBJET

Article 5. But

La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses actionnaires, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

Si un bénéfice patrimonial direct peut être octroyé aux actionnaires, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut pas dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des actions.

La société ~~étant agréée en tant qu'entreprise sociale,~~ elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 8:4 du Code des sociétés et des associations.

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.

La société vise à atteindre les buts suivants :

- Promouvoir l'agriculture paysanne locale et agro écologique.
- Sensibiliser les citoyens à la protection de la biodiversité, de notre terre-mère, à la problématique apicole, et plus largement environnementale, à l'agroécologie et à la permaculture.
- Informer les citoyens sur le rôle capital des abeilles et autres pollinisateurs sauvages dans notre environnement.
- Encourager et développer des filières de consommation courtes, locales et durables.
- Contribuer à la souveraineté, la sécurité et la salubrité alimentaire de tous les citoyens.
- De promouvoir sous toutes ses formes l'habitat écologique basse énergie en construction ou rénovation ainsi que l'isolation des bâtiments.
- De promouvoir une éducation active, alternative, un monde pédagogique éclairé et inspirant.
- De favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté par la création d'activités économiques.

Rapport spécial

Chaque année, le Conseil d'Administration fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser ~~la **finalité sociale~~ les buts qu'elle s'est fixés et sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du Conseil national de la Coopération. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Il est intégré au rapport de gestion.

Article 6. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- de produire, de distribuer et de commercialiser des produits issus de l'agriculture paysanne locale et agro écologique (fabrication de pain au levain, maraîchage, vergers, horticulture, agroforesterie, tisanerie, ruchers, plantes sauvages et médicinales,...) ;
- d'organiser des actions de sensibilisation et/ou d'éducation : formations, conférences et ateliers divers ;
- de participer à des projets pédagogiques et de s'associer à des réunions, conférences, missions scientifiques et visites d'institutions étrangères ;
- d'accompagner des candidats entrepreneurs dans les phases de préparation, de lancement et de développement de leur entreprise, si celle-ci partage les finalités sociales et l'objet social de la société.

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cet objectif. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de sa finalité sociale.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services.

Cette liste est énonciative et non limitative.

TITRE III : AVOIR SOCIAL - ACTIONS

Article 7. Avoir social - Emission de nouvelles actions

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

Article 8. Catégories d'actions

Le capital est représenté par des actions qui peuvent être de 3 types :

- **Les actions A** ou « garant » sont accessibles à toutes personnes physiques ou morales qui partagent les buts de la coopérative et sont admises par la majorité des deux/tiers des actionnaires détenteurs d'actions A. ~~L'action A a une valeur nominale de 200 euros.~~

- **Les actions B** ou « soutien » sont accessibles à toutes personnes physiques ou morales qui partagent et veulent soutenir les buts de la coopérative. ~~L'action B a une valeur nominale de 100 euros.~~

- **Les actions C** ou « institutionnelle » sont accessibles aux personnes physiques et morales qui ont la volonté de soutenir l'économie sociale ou la finalité du projet. ~~L'action C a une valeur de 500 euros.~~

Un actionnaire ne peut détenir des actions que d'une catégorie.

Article 9. Nature des actions - Registre

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions qui est tenu au siège social de la société et actualisé par le Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 10. Indivisibilité des actions - Démembrement

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à plusieurs personnes ou si les droits afférents à une actions sont divisés entre plusieurs personnes, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-proprétaire, tous deux sont admis à assister à l'Assemblée. Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf dans les cas où l'Assemblée Générale sera amenée à se prononcer sur un transfert du siège à l'étranger, une modification de l'objet ou du présent article, une mise en liquidation de la société. Dans ce cas, l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-proprétaire (ou de son représentant légal en cas de minorité) sera requis.

En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 11. Apports en nature

En cas d'augmentation de capital consistant en apport autre qu'en espèces, le Commissaire réviseur ou, à défaut, un réviseur d'entreprise désigné par le Conseil d'Administration établira au préalable un rapport. Ce rapport a trait à la description de chaque apport en nature et aux méthodes d'évaluation utilisées. Le rapport doit mentionner si les valeurs découlant des méthodes utilisées correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des actions remises en contrepartie et, le cas échéant, avec l'agio des actions remises en contrepartie de l'apport.

Les administrateurs rédigent un rapport spécial dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur. Ce rapport est déposé en même temps que celui du réviseur au greffe du Tribunal de commerce.

Ces rapports sont soumis à la première Assemblée Générale suivante qui se prononcera sur la valeur de l'apport et sa rémunération, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées après déduction des voix liées aux parts émises en contrepartie de l'apport.

Article 12. Libération des apports en cours d'existence de la société.

Chaque action représentant un apport en numéraire doit être intégralement libérée. En ce qui concerne l'apport en nature, il sera matérialisé en actions lorsque la libération totale de l'apport en nature sera effectuée.

Article 13. Cession et transmission d'actions

Les actions sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de décès, entre actionnaires, ou à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par l'article 14 des présents statuts et moyennant l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 14. Qualité d'actionnaire.

Sont « actionnaires », les personnes physiques ou morales, fondatrices ou admises comme actionnaires par le Conseil d'Administration, qui ont souscrits et libérés au moins une action de type A, B ou C.

Pour être admis comme actionnaire, la personne doit obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms et domicile, ainsi que le type et le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil statue souverainement sur l'admission d'actionnaires. Il ne peut refuser l'affiliation d'un actionnaire ou prononcer son exclusion que si l'intéressé ne remplit pas les conditions générales d'admission prévues dans les présents statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande. Tout actionnaire qui ne respecterait pas les buts poursuivis par la société peut se voir refuser la qualité d'actionnaire par le Conseil d'Administration.

Les membres du personnel de la coopérative, engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont la possibilité de demander à devenir actionnaire « soutien », au plus tard un an après leur engagement, en souscrivant au moins une action. ~~Le Conseil d'Administration invite par courrier ou courriel les salariés de la coopérative ayant atteint leur neuvième mois d'ancienneté à devenir actionnaire en souscrivant au moins une action.~~

L'admission d'un actionnaire est constatée par la signature du registre des actions conformément à l'article 6:108 paragraphe 2 du Code des sociétés et des associations.

Article 15. Perte de la qualité d'actionnaire.

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, déclaration d'incapacité, liquidation, faillite ou déconfiture.

L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 14 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Le membre du personnel admis comme actionnaire conformément à l'article 14 perd de plein droit la qualité d'actionnaire dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 16.

Cette mesure ne pourrait avoir pour conséquence de postposer le retrait d'un actionnaire membre du personnel ayant perdu cette qualité pendant un délai qui priverait cet actionnaire du droit de sortir dans l'année de la rupture de son contrat de travail.

S'il s'ensuivait que le nombre d'actionnaires devenait inférieur à trois, le ou les actionnaire(s) restants prendraient les mesures nécessaires.

Article 16. Démission et retrait.

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine, étant entendu que :

1° la démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;

2° les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

3° un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui sont annulées ;

4° la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

6° le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du CSA.

Si la part de retrait visée au point 6° ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6 :115 et 6 :116 du CSA, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier électronique ou postal.

La démission ou le retrait peuvent être refusés dans la mesure où ils ont pour effet de mettre en péril la situation financière de la coopérative, de réduire le capital à un montant inférieur au compte de capitaux propres indisponible ou de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois.

La décision de l'organe d'administration est communiquée à l'actionnaire conformément à l'article 2:32 du CSA. A défaut de décision dans un délai de trois mois à dater de l'envoi dudit courrier par l'actionnaire, la demande de démission ou de retrait d'action doit être considérée comme acceptée.

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée Générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, leur identité, la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire ou selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par l'article 6 :120 du CSA. En pareil cas, les délais visés à l'article 6 :120, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° ne sont pas d'application.

Les actionnaires démissionnaires, ou en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Article 17. Exclusion.

La société ne peut prononcer l'exclusion d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les présents statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire conformément à l'article 2:32 du CSA.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'Assemblée Générale dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Il doit être entendu à sa demande.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale. La décision doit être motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion conformément à l'article 2:32 du CSA.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 6:120 du Code des sociétés et des associations. En pareil cas, les 1^o et 2^o de l'article 6:120§1^{er}, alinéa 2 ne sont pas d'application.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Tous mandats exercés au sein de la société par l'actionnaire exclu prennent fin immédiatement sauf convention spécifique. Dans ce cas, la procédure de fin de mandat définie par la convention est enclenchée immédiatement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 18. Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 6 membres, nommés par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le Conseil d'Administration doit toujours être composé de minimum deux actionnaires détenteurs d'au moins une part A.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 19. Tenue du Conseil d'Administration

Les administrateurs forment un Conseil d'Administration qui est collégalement responsable de la bonne gestion de l'entreprise et qui doit en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par un administrateur désigné à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation et situé en Belgique.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou postal, sauf le cas d'urgence à motiver dans la convocation de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Sauf en cas de force majeure à motiver dans la convocation ou en cas de quorum particulier de présence requis par les statuts, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors

d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée un autre jour avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. La date de cette seconde réunion peut être mentionnée dans la convocation.

Les décisions sont prises selon un principe de « *gestion par consentement* » . Les modalités d'exercice de ce principe de décision sont définies dans une charte ratifiée par l'ensemble des administrateurs.

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux (abrégés PV). Ceux-ci sont signés par deux administrateurs désignés à cet effet par le Conseil d'Administration. Après chaque Conseil d'Administration, un PV est rédigé et envoyé à chaque administrateur. Si aucune remarque n'a été émise par un administrateur durant les huit jours succédant la réception du PV, il sera considéré comme validé et approuvé officiellement durant le prochain Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, les remarques seront abordées lors du prochain Conseil d'Administration. Un nouveau PV devra être validé lors de ce Conseil d'Administration en séance par l'ensemble des administrateurs et signé par les deux administrateurs désignés à cet effet.

Une tenue du Conseil d'Administration non conforme au présent article est un motif de révocation des administrateurs présents à la réunion. Ce motif peut être invoqué par l'Assemblée Générale.

Article 20. Vacance d'un administrateur.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 21. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social et du plan de gestion pour peu qu'il y en ait un, quelles que soient leur nature ou leur importance sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant ; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il peut également entre autres engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Article 22. Gestion journalière et délégation de pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit conjointement qui portent le titre d'administrateur-délégué. L'Assemblée générale détermine la rémunération des administrateurs-délégués laquelle ne peut consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

- soit à un ou plusieurs actionnaires ou tiers agissant soit seuls, soit conjointement. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère aux personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataire.

Le Conseil d'Administration peut aussi confier la gestion de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs salariés ; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le Conseil d'Administration détermine exclusivement les émoluments, comptabilisés sur les frais généraux de la société, attachés aux délégations qu'il confère à des salariés.

Article 23. Représentation.

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement ;
- par, mais dans les limites de la gestion journalière, le ou les administrateurs-délégués, agissant ensemble ou séparément ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration .

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Lorsque la société est nommée administrateur dans d'autres sociétés, elle est valablement représentée par son représentant permanent.

Dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil d'Administration , celui-ci fixe éventuellement un plafond financier au-delà duquel le délégué ne peut pas prendre de décision sans en référer au préalable au Conseil d'Administration .

Article 24. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 25. Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 26. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présentes statuts.

Elle peut notamment modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs et les Commissaires et accepter leur démission, donner décharge et approuver les comptes annuels.

Article 27. Tenue et convocation

Il est tenu, chaque année, dans la Commune du siège, une Assemblée Générale ordinaire le **troisième samedi du mois d'avril à 11 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le Commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le Commissaire convoquera l'Assemblée Générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont adressées, par e-mail, au moins quinze jours avant l'Assemblée par le Conseil d'Administration, aux actionnaires, aux membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au Commissaires. Pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, les convocations sont faites par courrier ordinaire le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 28. Admission à l'Assemblée Générale

Pour être admis à l'Assemblée Générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'Assemblée Générale sans pouvoir participer au vote.

Article 29. Procuration

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même actionnaire et appartenant à la même catégorie, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et voter pour elle.

Toutefois, afin de respecter le principe en vertu duquel aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions, une même personne ne pourra représenter plus qu'un dixième des actionnaires représentés à l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 30. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'Assemblée Générale est présidée, selon le cas, par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur désigné à cet effet à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs. Le Président désignera le Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. A chaque assemblée, le Secrétaire tient une liste des présences. Les administrateurs ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'assemblée, de signer la liste des présences et de mentionner leur nom, prénom, domicile et le nombre d'actions qu'ils représentent. A la liste des présences, demeurent annexées les procurations.

§ 3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée Générale sont rédigés par le Secrétaire ou par l'administrateur désigné à cet effet à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent et sont consignés dans un registre tenu au siège. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Les copies à délivrer sont signées par deux administrateurs agissant conjointement. Les procès-verbaux sont envoyés en copie électroniquement ou par courrier postal à tous les administrateurs dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Article 31. Délibérations

Chaque actionnaire a droit à une voix et ce, peut importe le nombre d'actions (A, B ou C) possédées (principe : « un homme = une voix »).

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

L'actionnaire qui a un intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix ne sera pas prise en considération.

Article 32. Quorum - Majorités

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation, est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix exprimées.

Une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société tels que décrits dans les statuts, ou une dissolution de la société ne sont admises que si elles réunissent au moins les quatre/cinquièmes des voix exprimées.

Les abstentions et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En sus, toute délibération n'est admise, que si elle réunit une majorité triple. Cette majorité triple consiste d'une part en une majorité des voix émises par l'ensemble

des actionnaires et d'autre part une majorité des voix émises par les détenteurs d'actions « A » et les détenteurs d'actions « B ».

Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la triple majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des actionnaires et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les détenteurs d'actions « A » et les détenteurs d'actions « B ».

Article 33. Prorogation

Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le Conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au Bureau de l'Assemblée Générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'Assemblée Générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 35. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le Conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le Conseil d'administration.

§5. Il appartient au Bureau de l'Assemblée Générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Article 36. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le ...ième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 37. Exercice social

L'exercice social commence **le 1^{er} janvier** et finit **le 31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Un rapport spécial est dressé par l'organe d'administration sur la manière dont la société a réalisé les buts qu'elle s'est assignés et sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du Conseil national de la Coopération.

Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation des buts de la société. Le rapport décrit également la manière dont une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou le grand public.

Article 38. Affectation du résultat

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, en respectant les règles suivantes :

1. Le solde sera prioritairement affecté au développement de la coopérative et à la réalisation de ses buts, tels qu'énoncés dans les présents statuts.

2. Sur la base de l'excédent restant, un dividende peut être distribué aux actionnaires. Ce dividende ne pourra dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise agricole.

3. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément aux dispositions de l'article 32.

Article 40. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'Assemblée Générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 41. Répartition de l'actif net

Tous les actifs de la société sont réalisés, à moins que l'Assemblée Générale en décide autrement.

Le solde, après apurement de toutes les dettes de la société et/ou consignation des sommes nécessaires à leur paiement, sera affecté par les liquidateurs au remboursement total des apports des actionnaires.

En cas d'insuffisance d'actif pour le remboursement total des apports des coopérateurs, le remboursement aura lieu au marc le franc après que, si besoin, les actions aient été mises sur un pied d'égalité, soit après comptabilisation des montants encore dus pour les actions, actions qui seront alors remboursées dans une moindre mesure, soit pour les actions qui ont été libérées dans une plus large mesure, par paiement préférentiel à concurrence de la différence.

Après apurement de la totalité du passif et remboursement du montant de l'apport des actionnaires, il sera donné au patrimoine subsistant une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, Commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 43. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, Commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

VOTE : cette résolution est adoptée à une majorité de :

5. Site internet et adresse mail

L'Assemblée Générale déclare que le site internet de la société est : *www.ventdeterre.be*.

L'Assemblée Générale déclare que l'adresse électronique de la société est : *coop@ventdeterre.be*.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

VOTE : cette résolution est adoptée à une majorité de :

6. Adresse du siège

L'Assemblée Générale déclare que l'adresse du siège est située à : **4053 Chaudfontaine (Embourg), Bois Libert, 58.**

VOTE : cette résolution est adoptée à une majorité de :

7. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'Assemblée Générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE : cette résolution est adoptée à une majorité de :

8. Nomination d'un nouvel administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans, renouvelable :

Monsieur RENSON Franz Yves, domicilié à R4053 Chaudfontaine rue de Henne 52

VOTE : cette résolution est adoptée à une majorité de :

9. Pouvoirs donnés aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à une majorité de :

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège de la société.

FRAIS

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge s'élève à environ * TVAC.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ***.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100 €).

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à

Date que dessus.

Lecture intégrale faite, tous commentaires sollicités ou simplement utiles ayant été fournis par le Notaire, les membres du bureaux ont signé avec le Notaire.